



PROCES-VERBAL
Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 19 heures,

Le conseil municipal de la commune de Parignargues régulièrement convoqué le 17 mars 2026 par Monsieur Ivan COUDERC, maire sortant, s'est réuni à la mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Patrick AUCHER doyen d'âge.

- Etaient présents : Benjamin BRUNEL, Guy BEDOS, Aurélie DE SMET, Emmanuel SENIN, Christelle MICHALOT BONNES, Christophe ESCUDERO, Sandrine TEULON, Xavier MOYNE-BRESSAND, Lucie GRAVE, Pierre ENGSTER, Manon VIEMONT, Patrick AUCHER
- Etaient absents : Brigitte BONHOMME donne procuration à Guy BEDOS

Secrétaire de séance : Aurélie DE SMET

2026-005 Désignation d'un secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ NOMME Madame Aurélie DE SMET secrétaire de séance

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Gard

2026-006 Election du Maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 12 suffrages exprimés pour ;

Le conseil municipal, par :

- 12 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur Benjamin BRUNEL, maire de la commune de Parignargues ;

INSTALLE Monsieur Benjamin BRUNEL en qualité de maire de la commune de de Parignargues ;

AUTORISE Monsieur Benjamin BRUNEL à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-007 Détermination du nombre d'adjoint(e)s au Maire

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoint(e)s à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoint(e)s ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Parignargues étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4

Le conseil municipal, par :

- 10 voix POUR,
- 3 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 3, le nombre d'adjoint(e)s au maire,

AUTORISE Monsieur Benjamin BRUNEL à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-008 Election des adjoint(e)s au Maire

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 10 suffrages exprimés pour la liste de Benjamin BRUNEL ;

Le conseil municipal, par :

- 10 voix POUR,
- 3 ABSTENTIONS,
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Benjamin BRUNEL ;

INSTALLE

- Madame Brigitte BONHOMME en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Guy BEDOS en qualité de 2^{ième} adjoint ;
- Madame Aurélie DE SMET en qualité de 3^{ième} adjoint ;

AUTORISE Monsieur Benjamin BRUNEL à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-009 Lecture et distribution de la charte de l'Elu local

Monsieur Benjamin BRUNEL, le Maire fait lecture de la charte de l'élus local, prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT et en remet un exemplaire à tous les membres du conseil municipal, accompagné des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal, comme prévu à l'article L.2121-7 alinéa 3 du CGCT.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122 du code général des collectivités locales

2026-010 Délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122 du code général des collectivités locales

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le charger, pour la durée de son mandat, des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

1 : Contexte Général

De confier, à Monsieur le Maire, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre

les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption définie par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

26° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi sur le remboursement des frais efférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

2 : Aspects Juridiques

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce limitativement les domaines de compétences qui peuvent être délégués au maire.

Il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire l'ensemble des matières prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des emprunts.

Que les décisions prises dans le cadre de cette délégation par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Que Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises au titre de la présente délégation devant le Conseil Municipal.

DECIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 :

De donner délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, dans le cadre de l'article L.2122-22, pour l'ensemble des matières prévues audit article, à l'exception des emprunts.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à fixer, dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire dans le cadre de l'alinéa 4 :

1. à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget,
2. à prendre toute décision concernant la passation des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de service relevant de l'article 30 du Code des

Marchés Publics, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur au seuil fixé à l'article 26-II-2 du Code des Marchés Publics,

3. à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés et accords-cadres quel que soit le montant de l'avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire dans le cadre de l'alinéa 15 et ce, sans limitation particulière, à exercer, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

Article 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire dans le cadre de l'alinéa 16 à ester en justice dans toutes les actions intéressants la commune quelle qu'en soit la nature, aussi bien en défense qu'en demande, aussi bien devant les juridictions administratives que judiciaires (Civil – Pénal - Commercial) et ce, quel que soit le degré de juridiction (Première Instance – Appel - Cassation - Interprétation...).

La délégation est également donnée à Monsieur le Maire pour se constituer partie civile devant la juridiction pénale au nom de la commune. Elle emporte aussi pouvoir d'engager des pourparlers transactionnels.

Article 6 :

De limiter, dans le cadre de l'alinéa 17, le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux prévu à l'alinéa 17 à 3 000 €.

Article 7 :

D'autoriser Monsieur le Maire, dans le cadre de l'alinéa 20, à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un encours maximum total autorisé de 200 000 €. La contractualisation d'une ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilité et permet de faire face à tout risque de rupture de paiement dans des délais très courts.

Article 8 :

D'autoriser Monsieur le Maire, dans le cadre de l'alinéa 21, à exercer au nom de la commune et ce, sans limitation particulière, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 9 :

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les adjoints seront autorisés à signer les décisions dans les domaines suivants :

Le 1^{er} Adjoint sera autorisé à signer les décisions dans les domaines suivants :

- Administration générale
- Finances et budget
- Etat civil (mariages, actes)
- Gestion du personnel communal
- Ecole
- Bâtiments communaux

Le 2^{ème} Adjoint sera autorisé à signer les décisions dans les domaines suivants :

- Urbanisme (autorisations, PLU)
- Travaux et voirie

- Bâtiments communaux
- Suivi des chantiers
- Etat civil

Le 3^{ème} Adjoint sera autorisé à signer les décisions dans les domaines suivants :

- Urbanisme (autorisations, PLU)
- Vie associative et événements
- Culture et communication
- Etat civil

2026-011 Indemnités de fonction du Maire, des adjoint(e)s et des conseillers municipaux

Conformément à l'article L.2123-23-1 DU C.G.C.T. :

Indemnité du Maire : 43,55 % de l'indice brut terminal en vigueur

Indemnité du Maire adjoint : 10,95 % de l'indice brut terminal en vigueur

Indemnités du 2^{ème} adjoint : 10,95 % de l'indice brut terminal en vigueur

Indemnités du 3^{ème} adjoint : 10,95 % de l'indice brut terminal en vigueur

Indemnités des 9 conseillers municipaux : 1,22 % de l'indice brut terminal en vigueur

Le Conseil Municipal approuve ces taux d'indemnisation et donne son accord à l'unanimité.
Cette délibération prend effet le 21 mars 2026 et les indemnités sont dues à compter de cette date.

2026-012 Désignation des représentants aux différentes commissions municipales

Les commissions communales ont été ainsi créées :

Voirie / Réseaux : Guy BEDOS, Aurélie DE SMET, Xavier MOYNE-BRESSAND

Eau potable / Eau usée : Patrick AUCHER, Lucie GRAVE, Pierre ENGSTER

Urbanisme / Patrimoine : Guy BEDOS, Aurélie DE SMET, Emmanuel SENIN

Protection du territoire / Sécurité : Patrick AUCHER, Christelle MICHALOT-BONNES

Finances : Sandrine TEULON, Emmanuel SENIN

Enfance / Aînés : Brigitte BONHOMME, Manon VIEMONT

Communication : Christelle MICHALOT-BONNES, Lucie GRAVE

Animation/Sports/Relations Associations : Emmanuel SENIN, Christophe ESCUDERO

Culture : Christelle MICHALOT-BONNES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Benjamin BRUNEL



Secrétaire de séance
Aurélie DE SMET